



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2023

Rapport définitif

Date: 26/10/2023

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	ArcelorMittal Belval & Differdange S.A.	Date et durée de l'inspection	16/06/2023 - 8 heures
Lieu	Site de Differdange	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Aciérie	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	2.2 Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)

1/16/0368 du 28/07/2016 tel que modifié par la suite

Résultat de l'inspection environnementale

3	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC3, NC8, NC14
10	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1, NC4 - NC7, NC9, NC11 - NC13, NC15
2	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC2, NC10
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2016	La NC1 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	Un dossier de demande a été envoyé à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 13/05/2009 par l'exploitant. Le dossier est en cours de traitement auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	/
NC2	2017	La NC2 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection en 2020, il a été constaté que le système d'arrosage des scories noires est bien opérationnel et aide à réduire la production d'émissions diffuses. Toutefois, pour des raisons opérationnelles, pour certaines étapes du processus, les scories ne doivent pas être arrosées et de ce fait la réduction de 80% revendiquée par la condition de l'arrêté n'est toujours pas respectée. L'arrosage de la zone d'évolution du « Kamag » n'est pas réalisée.	L'exploitant a introduit en date du 03/02/2023 un dossier de demande d'autorisation pour déplacer la fosse à scories noires dans un hall fermé et y installer un dépoussiérage. Le dossier est en cours de traitement auprès de l'Administration de l'environnement.	Cond. I-47 et I-66 de l'article 2 de l'arrêté 1/16/0368	/
NC3	2017	La NC4 issue de la dernière inspection n'est pas levée. L'étude à réaliser par un organisme agréé quantifiant les émissions diffuses sur le site ainsi que leur composition n'a pas pu être présentée. Lors de l'inspection de 2019, il a été constaté que des sources potentielles d'émissions diffuses se trouvaient à des endroits différents de ceux indiqués dans la prise de position du 17/12/2018. Notons que toutes les sources potentielles d'émissions diffuses sont à considérer dans l'étude en question.	L'exploitant a introduit en date du 10/07/2023 une étude élaborée par la société EuroLorraine analysant les sources d'émissions diffuses dans le hall du four poche et de la coulée continue. La non-conformité est levée.	Cond. IV-5 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/16/0368	NC levée
NC4	2017	La NC6 issue de la dernière inspection n'est pas levée.	Selon les informations fournies par l'exploitant, les séparateurs d'hydrocarbures ont été remis en état en date du 20/08/2023.	Cond. II-5 de l'article 2 de l'arrêté 1/16/0368	31/03/24

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
		Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les observations retenues lors du contrôle des séparateurs d'hydrocarbures ont été levées (cf. rapport du 18/02/2019 de Petroleum Services S.A.).	L'Administration de l'environnement exige qu'un rapport confirmant la levée des observations formulées dans le rapport de Petroleum Services S.A. soit introduit au plus tard pour le 31/03/2024.		
NC5	2017	La NC7 issue de la dernière inspection n'est pas levée. La garantie financière en vertu de la législation relative aux déchets n'a pas pu être présentée lors de l'inspection.	L'Administration de l'environnement examinera la proposition fournie par l'exploitant et prendra position y relative.	Cond. V-1 de l'article 3 de l'arrêté 1/16/0368	/
NC6	2020	La NC8 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Concernant le benzène et le CO rejetés lors de l'exploitation de l'aciérie, le rapport final dû pour fin 2019 relatif aux investigations concernant leur origine et/ou leur formation n'a pas été transmis.	L'exploitant s'engage à conclure les investigations et à transmettre le rapport y relatif au plus tard pour le 31/03/2024.	Cond. I-10 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/16/0368	31/03/24
NC7	2020	La non-conformité NC9 issue de la dernière inspection n'est pas levée. La vérification du fonctionnement correct des instruments utilisés pour les mesurages en continu (cheminée A et B) n'a pas pu être présentée lors de l'inspection. (absence de documentation, de programme de contrôle interne et externe et de carte de contrôle (QAL3)).	L'exploitant a mis en place le système QAL3 pour les mesurages en continu. L'Administration de l'environnement exige que le rapport de l'organisme agréé confirmant le bon fonctionnement du système QAL3 soit introduit au plus tard pour le 31/03/2024.	Cond. IV-10 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/16/0368	31/03/24
NC8	2021	La NC10 de la dernière inspection n'est pas levée. La preuve du contrôle tri-annuel par un organisme agréé du bon fonctionnement des réseaux des eaux usées de la fabrication et des eaux pluviales n'a pas pu être présentée lors de l'inspection.	L'exploitant a fait contrôler le bon fonctionnement des réseaux (rapport n ^{os} ENV-576441/22 du 15/12/2022 et ENV-610282/23 du 26/09/2023). La non-conformité est levée.	Cond. IV-25 de l'article 1 ^{er} et II-3 de l'article 2 de l'arrêté 1/16/0368	NC levée

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC9	2021	La NC11 de la dernière inspection n'est pas levée. Le rapport de base à réaliser/avisé par un organisme agréé n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.	L'exploitant a fait introduire en date du 11/03/2020 un plan de travail pour approbation. L'Administration de l'environnement examinera le plan de travail fourni et prendra position y relative.	Cond. I-6 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/16/0368	/
NC10	2021	La NC12 de la dernière inspection n'est pas levée. Le rapport de l'étude acoustique n° 231323204.RAP réalisé par l'organisme agréé Luxcontrol S.A. et daté au 09/06/2022 montre des dépassements des valeurs limites d'immission.	Le rapport de l'étude acoustique n° 231323204.RAP n'est pas complet. L'Administration de l'environnement a envoyé en date du 19/10/2022 une lettre à la société Luxcontrol S.A. demandant dans une première étape que cette étude soit complétée. Dans une deuxième étape des mesures antibruit doivent être définies. L'Administration de l'environnement exige que l'étude mise à jour lui soit transmise au plus tard pour le 31/03/2024.	Cond. I-15 de l'article 1 ^{er} et IV-2 de l'article 2 de l'arrêté 1/16/0368	31/03/24
NC11	2022	La NC15 de la dernière inspection n'est pas levée. La prise de position en relation avec le rapport n° BTL/AST/RA21064-CHA-EAF_08122021 de l'organisme agréé BTL sur le test annuel de surveillance de la cheminée « A » n'a pas pu être présentée lors de l'inspection. L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle pour vérifier la validité de l'étalonnage du débit de volume (QAL2).	Un nouveau débitmètre a été installé en juillet 2023. L'exploitant s'engage à faire réaliser le contrôle de la validité de l'étalonnage du débit de volume du QAL2 au plus tard pour le 30/11/2023.	Cond. IV-10 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/16/0368	30/11/23
NC12	2022	La NC17 de la dernière inspection n'est pas levée. Les rapports d'analyse, réalisés par Yret Solutions et datés au 21/11/2022, sur les risques liés à la génération et propagation de légionelles en relation avec l'exploitation des tours aéroréfrigérantes, relèvent des défaillances dans la gestion de ces installations.	En 2023, des tours aéroréfrigérantes ont été remplacées auprès du four poche et de la coulée continue. L'exploitant s'engage à faire réaliser le prochain contrôle par Yret Solutions au plus tard pour le 31/12/2023.	Cond. I-78 de l'article 2 de l'arrêté 1/16/0368	31/12/23

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC13	2022	La NC18 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'étanchéité de la salle hydraulique du four poche (réservoir de récupération dans le sol, conduites y connectées, etc.) n'a pas pu être démontrée.	L'Administration de l'environnement exige que l'étanchéité du réservoir de récupération dans le sous-sol, des conduites y connectées et de la salle/cave où ce réservoir est installé (non encore contrôlé par Luxcontrol) soient contrôlés par une personne agréée au plus tard pour le 31/03/2024.	Cond. III-35 de l'article 2 de l'arrêté 1/16/0368	31/03/24
NC14	2022	La NC19 de la dernière inspection n'est pas levée. Le contrôle périodique de l'étanchéité de l'aire de distribution de la station gasoil exploitée par CFL n'a pas pu être présenté.	L'exploitant a fait contrôler l'étanchéité de l'aire de distribution (rapport n° ENV-606079/23 du 10/08/2023). La non-conformité est levée.	Cond. IV-33 et IV-34 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/16/0368	NC levée
NC15	2023	Lors de la visite, il a été constaté qu'une citerne d'argon liquide a été installée sans disposer des autorisations requises.	L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande au plus tard pour le 31/03/2024.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	31/03/24

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	1 an
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2024